

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 293/12

ARRETE N° 2007-00570

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment les articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté N°2006-11943 en date du 26 décembre 2006, ayant autorisé la Société RUBIS STOCKAGE à procéder d'une part à l'extension de divers stockages de liquides inflammables sur le site de son dépôt pétrolier de SALAISE-SUR-SANNE et à exploiter d'autre part une station de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées ;

VU la lettre de ladite Société en date du 15 décembre 2006, faisant part de son projet concernant le déchargement, sur le site de son établissement de SALAISE-SUR-SANNE, des déchets solides et liquides en provenance de Côte d'Ivoire ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 décembre 2006 ;

VU la lettre, en date du 3 janvier 2007, invitant la Société RUBIS STOCKAGE à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 11 janvier 2007 ;

VU la lettre, en date du 15 janvier 2007, transmettant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 17 janvier 2007, précisant que ce projet n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que le site de la Société RUBIS STOCKAGE de moyens techniques permettant de pallier au mieux une éventuelle perte de confinement des conteneurs de déchets ;

CONSIDERANT que ces activités de déchargement et de transbordement prévues sur ce site présentent un caractère exceptionnel et sont exclusivement liées à la campagne d'élimination des déchets en provenance de Côte d'Ivoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –La Société RUBIS STOCKAGE(adresse :603, route de Sablons –Zone portuaire nord –38150 SALAISE-SUR-SANNE), est autorisée, sur le site de son dépôt pétrolier de SALAISE-SUR-SANNE, à recevoir les déchets solides et liquides en provenance de Côte d'Ivoire et à procéder aux opérations de transbordement de ces derniers, sous réserve de respecter strictement les prescriptions complémentaires d'exploitation figurant aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Ces déchets, ayant fait l'objet d'une autorisation d'importation , sont classés sous les numéros 16.10.01* et 17.05.03* du décret n° 2002-540 du 16 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Le nombre maximum de conteneurs renfermant des déchets présents sur le site , est limité à 24.

Les conteneurs contenant des déchets solides ou liquides, ne peuvent rester sur le site plus de 48 heures d'affilée.

En outre, les dispositions précisées aux articles 3.1.1. et 3.1.4. de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus , s'appliquent aux déchets en provenance de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2 –

Les wagons sur lesquels sont présents les conteneurs en attente de transbordement , sont positionnés au-dessus de l'aire étanche propre à la voie ferrée.

Les wagons et conteneurs feront l'objet d'une traçabilité, consignée dans un document tenu,, à tout moment, à la disposition des Inspecteurs des Installations Classées. Ce document, précisera les numéros des wagons et le numéro des conteneurs présents sur le site, ainsi que les dates et heures des wagons et conteneurs.

Les wagons sont immobilisés avant toute opération de transbordement.

Les wagons sont reliés à la terre.

ARTICLE-3-

Lors de la mise en place des véhicules routiers dans le cadre des opérations de transbordement des conteneurs, le véhicule doit être immobilisé par serrage du frein de parking et par la mise en place de cales.

Lors des opérations de transbordement, le moteur du véhicule doit être à l'arrêt et le levier de vitesse placé au point mort.

Le conducteur ou une personne susceptible de déplacer le véhicule est présent pendant toute la durée du transbordement.

Une fois le transbordement effectué et avant le départ du véhicule, le bon arrimage du conteneur sur le véhicule est vérifié.

Une consigne écrite et visible en permanence rappelle ces obligations.

ARTICLE-4

Du personnel devra être présent en permanence lors des opérations de manipulation des conteneurs, il surveille le bon déroulement des opérations.

Ce personnel est équipé à minima d'un explosimètre portatif et d'un détecteur portatif de présence d'H₂S dans l'air. En cas de nuisances olfactives et / ou de concentration supérieure à 10 ppm en H₂S dans l'air, des mesures préventives et curatives sont mises en œuvre sans délai.

Les manipulations des conteneurs sont liées exclusivement à leur transbordement depuis les wagons vers les camions et réciproquement. Toute autre manipulation est interdite.

En dehors de ces opérations, la fosse de rétention doit être équipée de détecteurs de vapeur, adaptés aux produits stockés, et d'un détecteur de liquide avec report en salle de contrôle. A défaut et à minima, une ronde horaire, de jour comme de nuit, doit être mise en place pour vérifier l'absence d'écoulement ou d'émanation gazeuse.

ARTICLE-5

Durant les opérations de transbordement, la vanne du réseau de récupération des eaux pluviales de voirie située en aval du décanteur et la vanne dirigeant les eaux pluviales de voirie éventuellement polluées vers le bassin de rétention d'un volume de 40 m³ sont fermées.

En cas de déversement accidentel au cours de l'opération de transbordement, la vanne dirigeant les eaux pluviales de voirie éventuellement polluées vers le bassin de rétention d'un volume de 40 m³, est ouverte.

Une fois les opérations de transbordement terminées, s'il n'y a pas eu de déversement de produit sur la voirie, alors la vanne du réseau d'eaux pluviales de voirie située en aval du décanteur, peut être ouverte.

Ces prescriptions font l'objet d'une consigne écrite particulière devant être visée par les personnes en charge de la surveillance des opérations de transbordement et de la manœuvre des vannes ad hoc.

ARTICLE-6

En cas de perte de confinement d'un conteneur et de déversement accidentel de déchets, les produits sont inertés, puis récupérés sans délai. Ils sont ensuite éliminés dans une installation dûment autorisée.

En cas d'accident entraînant une perte de confinement d'un conteneur de déchets, le Préfet sera prévenu sans délai.

ARTICLE-7

Il est interdit d'apporter , dans les zones de risques incendie et dans les zones présentant des risques d'explosion, des flammes à l'air libre et des feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Toutefois, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes , de feux nus ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones , ils feront l'objet d'un « permis de feu » , délivré conformément aux dispositions existantes.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie et dans les zones présentant des risques d'explosion.

ARTICLE 8- L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 23 JAN 2007

LE PREFET
POUR le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ